



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE CACENDR (COLLECTIF D'ACTION CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS) ET AUTRES C. FRANCE

(Requête n° 37183/25)
introduite le 21 novembre 2025

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 12 février 2026 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La requête se fonde sur l'article 8 § 1 de la Convention, l'article 10 § 1 de la Convention et l'article 11 § 1 de la Convention.

La Cour juge que, contrairement à ce qu'exige l'article 35 § 1 de la Convention, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, faute pour les parties requérantes d'avoir exercé le recours prévu au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret n° 2024-323 du 8 avril 2024. Il leur appartient en effet de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu de l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978, puis le cas échéant le Conseil d'Etat conformément à l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Gilberto Felici
Juge